

---

## L'EXPERT DU XXIème SIECLE

---

Il n'est pas si loin le temps, où l'expert rédigeait son rapport à la main.

Plume ou mine graphite, telle était la question, avant de déposer à sa secrétaire un document largement corrigé et surchargé.

Commençait alors pour la secrétaire, la redoutable tâche de déchiffrer, au travers des mots rectifiés, raturés, remplacés ou annotés qu'elle était la seule à comprendre, quitte à retourner maintes fois sa page.

Il lui appartenait ensuite de mettre en ordre, clairement, et de manière lisible, la littérature technique et souvent brouillonne que son expert de patron lui confiait.

À ce stade final des opérations d'expertise, la machine IBM, à boule ou à marguerite, imprimait, sur pelure, au moyen de carbones, cinq exemplaires du rapport original.

Aucune erreur possible, aucune correction sans utilisation du petit blanc qui laissait des traces indélébiles sur l'original, aucun rajout ni aucune modification sous peine de devoir remettre l'ouvrage sur la table.

Le rapport ainsi mis en page pouvait être lu, relu, corrigé, recorrecté par l'expert, avant que la secrétaire, à l'issue des ultimes modifications, recueille le document enfin signé et prêt à être diffusé par courrier recommandé avec accusé réception adressé à chacune des parties, conformément au contradictoire requis, et dans le respect des règles de procédure fixées par le nouveau code de procédure civile.

Des photocopies, alors, restaient toujours possibles, mais sur papier thermique...

Puis, vint le temps des premiers ordinateurs libéralisés, qui firent le bonheur des pionniers, au-delà de la redoutable épreuve de la mise en service.

A compter de cette date, l'expert fut amené à travailler ses écrits, non plus à la plume ou à la mine graphite, mais directement sur son clavier...

Et c'est le début de la révolution. Plus de ratures, plus de surcharges, plus de brouillons. Le rapport prend, peu à peu sa forme définitive, sous les doigts agiles de l'expert.

Que de temps passé, depuis peu, finalement. **Nous en sommes aujourd'hui aux balbutiements de la dématérialisation, alors qu'il y a une trentaine d'années seulement, l'expert découvrait les joies d'AZERTY.**

Si aujourd'hui, les machines IBM à boule ou à marguerite sont définitivement oubliées, la dématérialisation de la communication de l'expertise est le chantier du siècle.

Confort, sécurité, convivialité sont désormais les promesses et les réponses nécessaires au monde moderne de l'expertise.

A l'heure de l'apprentissage, la dématérialisation sera demain la règle, et chacun de se demander : « comment faisions-nous avant ? » ...

Mais ne nous trompons pas : si les moyens techniques à la disposition de l'expert évoluent, sa situation, dans le monde de l'expertise n'est pas en reste.

Il convient, en effet, de rappeler que l'activité de l'expert, n'est pas une profession, et que même s'il intervient dans le cadre d'une instance judiciaire, l'expert n'a, en aucune façon, à dire le droit.

Cependant, chacun est aujourd'hui conscient, que l'expert se doit d'être un professionnel de l'expertise, d'abord dans la parfaite maîtrise de son art, mais également dans l'application sans faille des règles de procédure.

Rappelons, à ce titre, les termes du décret du 23 décembre 2004 : « *Pour être inscrit sur une liste d'experts, il faut exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité dans des conditions conférant une qualification suffisante.* »

Il en résulte que l'expertise de justice est une activité liée à une profession principale.

Il est fini le temps où l'argument d'autorité suffisait à l'expert pour émettre un avis non contesté, quoique non justifié ni motivé, sur le simple fait qu'il était inscrit sur une liste d'experts. **L'avis de l'expert doit être basé sur une analyse rigoureuse des faits, documentée et soumise à la contradiction des parties.**

Oscar WILDE écrivait : « *Personne ne survit au fait d'être estimé au-dessus de sa valeur.* »

D'autre part, l'article 237 du code de procédure civile dispose : « *L'expert doit accomplir sa mission avec **conscience, objectivité et impartialité*** ». L'article R.621-3 du code de justice administrative oblige l'expert à prêter le serment, lors de sa désignation, de s'engager « *à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.* »

La Convention européenne des droits de l'Homme y ajoute, pour que le procès soit équitable, la garantie de **l'égalité des armes entre les parties au procès et le délai raisonnable de la procédure. La culture du doute** imprègne la conduite de l'expertise. La formation continue de l'expert, tant en matière procédurale que dans les domaines technique et scientifique de sa spécialité, vient compléter ces règles d'éthique, tant il est vrai que **conscience implique compétence.**

Il importe de ne jamais perdre de vue que la vérité ne s'impose pas, mais qu'elle se démontre par une démarche scientifique ou technique au terme de laquelle l'expert aura permis à l'ensemble des parties de distinguer sans ambiguïté : « **Le possiblement vrai, le certainement faux** », tel que le développait Monsieur André COMTE-SPONVILLE au congrès des experts de justice de Toulouse.

Il apparaît ainsi ici, que l'expert, même s'il n'a pas de statut professionnel reconnu, joue un rôle primordial dans le déroulement du procès.

**Le professionnalisme se trouve ainsi au cœur de l'expertise. Cette dimension est plus que jamais exigée par les acteurs de la justice et les justiciables.**

Les missions dont l'expert est chargé font appel à ses connaissances scientifiques et techniques mais restent très éloignées de son métier de base : ainsi, pour un expert-comptable de justice, la mission d'évaluation d'un préjudice économique est sans rapport avec ses missions d'expert-comptable de surveillance de comptabilités, d'arrêté de comptes annuels, de conseil en matières sociale ou fiscale ou avec sa profession de commissaire aux comptes consistant en la certification de comptes. **Les missions judiciaires exigent une formation spécifique.**

L'expertise est un choix professionnel. L'expert est tenu d'investir en formation, documentation, participation à des colloques, lieux d'échanges.

« Le développement rapide des sciences et des nouvelles technologies accroît sans cesse le champ d'application de l'expertise. En outre, le niveau de technicité progresse, imposant une spécialisation de plus en plus grande des experts. », tel que le rappelle le rapport au Garde des Sceaux de la commission de réflexion sur l'expertise du 29 mars 2011.

Pour ce qui concerne la maîtrise du droit dans l'expertise judiciaire, il apparaît, de façon claire que l'expert qui aurait encore des doutes ou des incertitudes sur les termes du CPC se révélerait dans la totale impossibilité de mener à leur terme les missions qui lui sont confiées.

Il apparaît ici important de rappeler que le procès qui se perd par la procédure, peut éventuellement se gagner par la faute de procédure, à commencer par celle(s) de l'expert.

**Chacun l'aura donc compris, l'expert du XXIème siècle est nécessairement un professionnel de l'expertise, et nul ne pourra survivre à cette situation sans se donner les moyens indispensables d'information, de formation et de gestion des missions confiées.**

Il est souhaitable, dans ce contexte, que le statut social et fiscal de l'expert lui assure, par son évolution, le cadre sécurisé correspondant aux responsabilités qui sont les siennes.

Si l'expert a su se doter d'outils modernes, à la hauteur des besoins et des exigences de la Justice, le statut professionnel fait aujourd'hui cruellement défaut.

Comment pouvons-nous enfin imaginer l'expert en Europe, sans une avancée significative de sa situation ?

L'évolution des techniques, l'évolution des textes, l'évolution des moyens, l'évolution du statut vers le professionnalisme de l'expert, et demain, l'expert Européen ! La route est encore longue...



**Patrick BERNARD**

*Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai*

*Vice-président de la Compagnie des experts près la Cour administrative d'appel de Douai*